

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/14001/2000

AARP/226/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 19 juin 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, France, comparant en personne,

demandeuse en révision,

contre l'ordonnance de condamnation OCPG/558/2002 rendue le 23 avril 2002 par le  
Procureur général,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

**Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente.**

---

Vu la demande de révision formée par A\_\_\_\_\_, datée de décembre 2024 mais reçue le 5 février 2025 au greffe de la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) et dirigée contre l'ordonnance de condamnation OCPG/558/2002 rendue à son encontre le 23 avril 2002 par le Procureur général ;

Vu les courriers adressés à la requérante par la Présidente de la CPAR, lui rappelant les conditions des art. 410 ss du code de procédure pénale (CPP) ;

Vu le retrait de la demande de révision, par courrier de A\_\_\_\_\_ du 9 juin 2025, reçu le 16 suivant ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que la Présidente peut dans une telle hypothèse statuer seule (art. 388 al. 2 CPP) ;

Qu'il y a lieu de statuer sans frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de la demande de révision formée par A\_\_\_\_\_.

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt aux parties.

La greffière :

Linda TAGHARIST

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*